



Capacité d'établissement d'un reçu libératoire

Par **Franie12**, le **18/11/2014** à **21:13**

Bonjour,

Parents d'un enfant handicapé, nous souhaitons avec des amis créer une association pour sensibiliser et apporter une aide matérielle en équipement par exemple.

Dans la mesure où notre enfant est concerné par le public visé par cette association en devenir et donc être bénéficiaire, peut-on considérer que nous ne répondons pas à la définition du caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif de l'association, si l'un ou l'autre des parents fait partie du bureau (au regard du Code général des impôts, CGI. - Article 261) et perdre ainsi (notamment) la possibilité d'établir à nos donateurs des reçus libératoires ?

Merci de vos avis

Par **moisse**, le **19/11/2014** à **08:03**

Bonjour,

La prise illégale d'intérêt ne concerne que les élus et non les membres d'une association. Dans votre cas le seul risque est "l'abus de confiance" et comme vous exposez la situation, cette qualification ne vous concerne pas.